

ARRET N° 12/ 26  
DU 19 JANVIER 2012  
SE

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES

exp: Me ROCHER-THOMAS le 19.01.2012  
exp: Me CAYOL le 19.01.2012  
exp: TC CHÂTEAUROUX le 19.01.2012  
exp: Fac de droit  
Copie dossier

**COUR D'APPEL DE BOURGES**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**ARRÊT**

Prononcé publiquement le JEUDI 19 JANVIER 2012, par la 2<sup>ème</sup> Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHÂTEAUROUX du 31 AOUT 2011.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**MARTIN Gisèle**

née le Samedi 20 mai 1944 à FIGEAC (46) de MARTIN Paul et de GUERAND Geneviève de nationalité française, veuve, jamais condamnée, domicile élu chez son Conseil Me ROCHER-THOMAS, 22 av.de l'Observatoire - 75014 PARIS, libre

**Prévenue intimée,**

**Comparante, assistée de Maître ROCHER-THOMAS Eric, avocat du barreau de PARIS**

**LE MINISTÈRE PUBLIC**

**appelant**

**CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS  
KINÉSITHÉRAPEUTES**

120-122 rue réaumur - 75002 PARIS

**intervenant volontaire**

**Représenté par Maître CAYOL Jérôme, avocat au barreau de PARIS**

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

Président : Monsieur GAUTIER,  
Conseillers : Madame PENOT,  
Monsieur TALLON,

\* \* \*

GREFFIER : Madame GUYOT et en présence de Madame AKIN, greffier stagiaire, lors des débats et Mademoiselle FOUGERE lors du prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC: représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur RIFFAUD, Substitut Général.

\* \* \*

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 15 décembre 2011, le Président a constaté l'identité de la prévenue Madame MARTIN Gisèle ;

Ont été entendus :

Monsieur GAUTIER, en son rapport ;

Madame MARTIN Gisèle, en ses explications ;

Maître CAYOL, avocat du Conseil national de l'ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, intervenant volontairement, en sa plaidoirie ;

Monsieur l'Avocat Général, en ses réquisitions ;

Maître ROCHER-THOMAS Eric, avocat de la prévenue, Madame MARTIN Gisèle, en sa plaidoirie et ayant eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 19 janvier 2012.

**LA COUR**, à l'audience ainsi fixée, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit qui a été prononcé par Monsieur GAUTIER :

### **RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

LE JUGEMENT :

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAUROUX, par jugement contradictoire du 31 août 2011,

N° 12/26

**Sur l'action publique :**

a relaxé

**MARTIN Gisèle**

**Du chef d'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE PAR PERSONNE MORALE**, commis du 01/01/2010 au 18/05/2011, à MAILLET (36), NATINF 027933, infraction prévue par les articles L.4323-4 AL.7, AL.1, L.4321-1, L.4321-2, L.4321-4, L.4321-10, L.4321-11 du Code de la santé publique et réprimée par l'article L.4323-4 AL.7, AL.1 du Code de la santé publique, les articles 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° du Code pénal

**LES APPELS :**

Appel a été interjeté par :

Monsieur le procureur de la République, le 08 septembre 2011 (Appel principal) contre Madame MARTIN Gisèle ;

**MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :**

Madame MARTIN Gisèle comparait en personne et, par son conseil, conclut à sa relaxe, au regard tout spécialement, à son sens, des nombreuses carences textuelles organisant l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, discutant l'obligation de s'inscrire au tableau de l'ordre, avec toutes conséquences financières, pour pouvoir exercer, dans la légalité, cette profession et contestant l'assimilation d'un refus d'inscription à un exercice illégal ;

Monsieur l'Avocat Général conclut à la reconnaissance de la culpabilité de Madame MARTIN Gisèle quant aux faits visés à la prévention d'exercice illégal de la profession de masseur kinésithérapeute et requiert à son encontre une peine de 1500 euros d'amende assortie pour moitié du sursis simple ;

Le conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes déclare intervenir volontairement et conclut à l'infirmité ;

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de L'INDRE, constitué partie civile en première instance, n'a pas interjeté appel de la décision de relaxe

**SUR QUOI, LA COUR :**

Attendu que l'appel principal interjeté par le ministère public est régulier et se trouve donc recevable ;

Attendu que la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite devant le tribunal correctionnel, avant les réquisitions du ministère public sur le fond ; que, selon les dispositions de l'article 515 du code de procédure pénale, la partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; que la règle d'ordre public du double degré de juridiction s'oppose à une intervention pour la

N° 12/26

première fois en cause d'appel ; qu'il est, enfin, de principe que les dispositions du code de procédure civile sur l'intervention volontaire pour la première fois en cause d'appel sont inapplicables devant les tribunaux répressifs ; que, pour l'ensemble de ces motifs, l'intervention volontaire du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, opérée pour la première fois devant la présente Cour, se trouve irrecevable ;

Attendu qu'il ressort du dossier et des débats que, le 21 mars 2011, le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de L'INDRE portait plainte contre Madame MARTIN Gisèle, du chef d'exercice illégal de la profession, rappelant que, malgré une mise en demeure du 31 janvier 2011 et une lettre de rappel du 4 mars 2011, cette dernière refusait de s'inscrire au tableau, alors que l'inscription était rendue obligatoire, à l'exception des professionnels relevant du service de santé des armées ; qu'entendue le 18 mai 2011, Madame MARTIN Gisèle a reconnu qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'ordre et déclaré qu'elle contestait cette obligation, ajoutant qu'elle exerçait sa profession depuis 1966 et qu'elle était dans l'attente d'un successeur avant de pouvoir prendre sa retraite ;

Attendu que selon l'article L4321-10 du code de la santé publique, (Loi 2004-806 du 9 août 2004, art. 108-II), un masseur kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que :

1°) Si ses diplômes, certificats, titres ou autorisations ont été enregistrés conformément au premier alinéa ;

2°) S'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre (Loi 2009-879 du 21 juillet. 2009, art. 63-IX)

Attendu que s'il est précisé par le texte originaire de 2004 que les modalités du présent article seront ultérieurement fixées par décret, le décret portant dispositions réglementaires 2007 - 434 du 25 mars 2007, relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages femmes, des pharmaciens, des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures-podologues et modifiant le code de la santé publique prévoit, s'agissant de l'inscription au tableau de l'ordre, que les dispositions des articles R 4112-1 et R 4112-6-1 sont applicables aux masseurs kinésithérapeutes, sous la seule réserve, s'agissant de ces derniers, de dispositions particulières concernant l'autorisation d'exercice, le diplôme, le certificat ou le titre validant les connaissances professionnelles de l'intéressé ;

Attendu, ainsi, qu'existe, sur l'obligation d'inscription au tableau de l'ordre, un ensemble juridique cohérent, constitué d'une disposition législative en définissant le cadre général et de prescriptions réglementaires en régissant l'application pratique ; qu'il ne peut, dès lors, être soutenu que l'article L 4321-10 du code de la santé publique serait inapplicable, au seul motif que les décrets d'application nécessaires n'auraient pas été pris ; que, par arrêt du 7 juillet 2011, (10-60.408 ; publié au bulletin) la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation, visant les articles L. 4031-1, L. 4031-2, L. 4321-10 et L. 4321-13 du code de la santé publique, a, d'ailleurs, considéré que, selon le troisième, pour exercer leur activité, les masseurs-kinésithérapeutes ont bien l'obligation de s'inscrire au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Attendu qu'en l'espèce, Madame MARTIN Gisèle a refusé de s'inscrire sur le tableau tenu par l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et se trouve donc en infraction avec les dispositions autorisant à exercer cette profession ; qu'aux termes de l'article L. 4323 - 4 du code de la santé publique (Ordonnance 2005-1040 du 26 août 2005), l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;

Attendu, ainsi, que les faits incriminés sont établis, nonobstant les dénégations de leur auteur ; qu'au vu des circonstances de la cause, il apparaît à la Cour qu'il convient, en répression, d'infliger à Madame MARTIN Gisèle une amende de 1500 € dont 1000 € avec sursis ;

### **PAR CES MOTIFS**

LA COUR, après en avoir délibéré, statuant en matière correctionnelle, publiquement et contradictoirement à l'égard de Madame MARTIN Gisèle et à l'égard du Conseil de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes ;

Reçoit l'appel principal du ministère public, régulier en la forme ;

Déclare irrecevable l'intervention volontaire, pour la première fois en cause d'appel, du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ;

Au fond ;

Infirme la décision déférée ;

Statuant à nouveau ;

Déclare Mme Gisèle MARTIN coupable des faits visés à la prévention ;

En répression, la condamne à une amende de 1500 € dont 1000 € sous le régime du sursis simple ;

Compte tenu de l'absence de la condamnée au prononcé de l'arrêt, le Président n'a pu donner l'avis concernant le paiement de l'amende, prévu par l'article 707-3 du Code de Procédure Pénale.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT,**

**Magali FOUGERE**

**Bruno GAUTIER**

POUR EXPÉDITION  
COLLATIONNÉE  
ET CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 Euros dont est redevable le condamné.